



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/165
Société GALLIANCE ANCENIS à Ancenis Saint Géréon
Exploitation d'un abattoir de volailles**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/016 du 09 février 2021 autorisant la S.A.S GALLIANCE ANCENIS à construire et exploiter un site d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles sur la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON dans la ZI de l'Hermitage ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 18 mars 2021 par la S.A.S GALLIANCE ANCENIS, et ses compléments du 22 avril 2021, présentant un projet de modifications notables de son projet d'abattoir de volailles ;

Vu l'avis du 14 avril 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le rapport du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 7 juin 2021 ;

Vu les observations de l'Agence Régionale de Santé dans son courriel du 24 juin 2021 ;

Considérant que les classements de l'établissement au titre des nomenclatures des installations classées et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA sont modifiés ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 23 avril 2021, a conclu que les modifications, qui consistent en l'abandon de l'utilisation de tours aéroréfrigérantes, en la modification de la gestion des eaux pluviales et des moyens de lutte contre l'incendie, ne constituent pas une modification substantielle de sa situation administrative au sens des articles L. 181-14 et R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions constructives applicables au site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral délivré le 09 février 2021 à la société S.A.S GALLIANCE ANCENIS, dont le siège social est situé dans la ZI de l'Hermitage à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3641** (rubrique principale)	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	220 t/j de volailles
3642-1**	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	140 t/j de produits finis
2662	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	430 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,392 MW (deux chaudières au gaz de 1196 kW chacune)
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	6,5 tonnes

4735-1-b	DC	Ammoniac , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,4 tonne
----------	----	--	-----------

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

**Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées au document BREF relatif aux abattoirs et sous-produits animaux (SA).

L'établissement relevant également de la rubrique 3642, les meilleures techniques disponibles listées dans le BREF pour les industries agroalimentaires et laitières (FDM) et les BREFs généraux associés lui sont également applicables. »

Article 1.2 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

« Article 1.2.2 : Liste des rubriques concernées de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha	7,5 ha de zones humides directement impactées dans le cadre du projet	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture et voiries dans un bassin sur le site avant rejet au réseau public puis au milieu naturel Surface du bâti et des zones imperméabilisées : 46 522 m ²	D

»

Article 1.3 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

« Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'activité consiste en l'abattage, la découpe et le conditionnement de volailles.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un outil de production composé d'une zone de réception des volailles vivantes, d'un atelier d'abattage, d'une zone de refroidissement des viandes, d'ateliers de découpe et de transformation, de conditionnement, de préparation de commandes, d'expédition et de négoce de viande avec un stockage des produits finis ;
- un local de stockage des emballages vides ;
- un stockage de produits de nettoyage et de désinfection ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- des stockages de gaz en extérieur (oxygène et CO2 pour l'anesthésie et le conditionnement, CO2 et azote pour le conditionnement) ;
- des installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac ;
- deux transformateurs pour l'alimentation électrique ;
- deux chaudières fonctionnant au gaz pour le process et la production d'eau chaude ;
- des ateliers de charge d'accumulateurs ;
- un local technique abritant une installation d'extinction automatique (sprinklage), associée à une réserve d'eau de 460 m³ et alimentée par une cuve de fioul de 1000 litres à paroi double peau ;
- une aire de lavage des camions associée à un local technique ;
- une installation de prétraitement des eaux usées constituée d'un dégrillage et d'un tamisage ;
- un bassin d'orage et de rétention de 4000 m³ au sud-est du site ;
- des équipements liés à la gestion des déchets ;
- des voiries et parkings ;
- des espaces verts. »

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 :

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

« Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.2.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert
1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
10.2.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle sur le site de télédéclaration GERP
4.4.5	Convention de rejet avec la LAITERIE DU VAL D'ANCENIS	Avant les premiers rejets d'eaux usées industrielles
Résultats d'autosurveillance		
10.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation
10.2.2.1	Eaux usées industrielles	Le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure (par GIDAF)
10.2.2.2	Analyses d'eaux pluviales	Le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
Biodiversité		
11.4	Rapports de suivi des indicateurs biologiques incluant la linotte mélodieuse – à transmettre à la DDTM44 avec une copie à l'inspection	Une fois par an pendant 5 ans puis une fois tous les 3 ans pendant 25 ans
11.4	Bilan final de la compensation	30 ans après le début des mesures

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

»

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1. :

L'article 4.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

« 4.5.4.1 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur :

Rejets d'eaux pluviales GALLIANCE		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Température	1301	Inférieure à 30°C
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	30
Matières en suspension (MES)	1305	35
Azote Global (Ngl)	1551	15
Phosphore Total (Pt)	1350	2
Hydrocarbures totaux	7464	10

»

Article 3.2. :

L'article 4.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

4.5.4.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées dans un bassin d'orage étanche au sud-est du site, d'une contenance totale de 4 000 m³ (volume déterminé selon la méthode des pluies et le guide D9A) dimensionné pour une pluie décennale et avec un débit en sortie de 3 l/s/ha. Le point de rejet de ce bassin sera équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur à hydrocarbures.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et dans le respect des valeurs limites d'émission de l'article 4.5.4.1.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.3. :

L'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est abrogé.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1. :

L'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

« 8.3.1.1.2 Résistance au feu

Les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- pour les locaux techniques :
 - ossatures REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- murs REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- pour le local de stockage des emballages :
 - mur REI 120 et portes EI2 120C entre la zone « emballages vides + fromage cartons » et les autres locaux,
 - parois extérieures en bardage métallique,
 - structure métallique R15,
 - couverture bac acier multicouche Broof t3,
 - pour les autres locaux :
 - ossatures métalliques R15,
 - murs extérieurs en bardage métallique,
 - cloisonnement intérieur en panneaux sandwichs BS1DO ou BS3DO.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. »

Article 4.2 :

L'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

« Article 8.3.4 : Désenfumage

8.3.4.1 : Local de stockage des emballages vides

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes de désenfumage seront regroupées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 et un plan de désenfumage sera affiché.

Les DENFC présentent les caractéristiques répondant à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que

l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

8.3.4.2 : Ensemble du site à l'exception du local de stockage des emballages vides

Le site est divisé en cantons de désenfumage et équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes de désenfumage seront regroupées à proximité des accès de chaque local et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 et un plan de désenfumage sera affiché.

Article 4.3. :

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

Article 8.5.2 : Réentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en particulier de la salle des machines de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu

naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Ils sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume est de 3 741 m³ répartis de la manière suivante :

- 2 021 m³ liés à une pluie décennale,
- 1 260 m³ correspondant au volume nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- 460 m³ correspondant au volume de l'installation de sprinklage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 4.4 :

L'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est modifié comme suit :

Article 8.8.4 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers en application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 1 260 m³ sur deux heures.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'une réserve d'eau d'incendie permettant de répondre aux besoins en eau de 1260 m³ constituée de poteaux d'incendie en nombre suffisant et situés à moins de 100 mètres du site et/ou de réserves d'eau dans des bâches souples implantées en dehors des zones humides du site ; en cas d'utilisation de poteaux d'incendie, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie ; il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits ;
- d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) sur l'ensemble des bâtiments, bureaux et locaux sociaux, associée à une réserve d'eau de 460 m³ ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

TITRE 5 – CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.1 :

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est abrogé.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 5.2 :

L'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 est abrogé.

TITRE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis Saint Géréon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ancenis Saint Géréon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'ANCENIS-SAINT-GEREON, le directeur départemental de la protection des populations de la LOIRE-ATLANTIQUE, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 2 juillet 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR